

PROCEDURE D'OPPOSITION

FAQ à l'attention des étudiant-es en formation¹

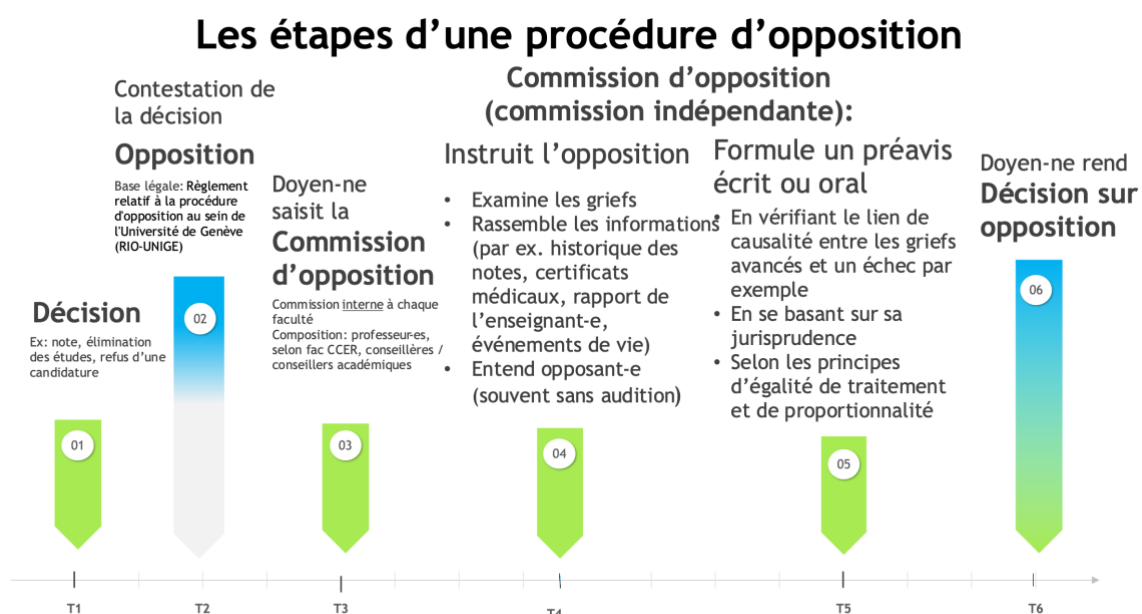
Que faire avant de former opposition ?

- Prendre connaissance du Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE), texte de référence pour toute opposition formée contre une décision rendue par l'UNIGE qui s'adresse à toute personne souhaitant initier une telle procédure.

<https://www.unige.ch/rectorat/static/RIO-UNIGE.pdf>

- Prendre contact avec le-la conseiller-ère académique si l'étudiant-e a des questions pratiques pour effectuer cette démarche et/ou avec un conseil juridique au besoin.

Quelles sont les étapes d'une procédure d'opposition ?



¹ Ce document ne s'adresse pas aux candidat-s à l'immatriculation ni aux auditeur-trices (Cf. art. 27 RIO-UNIGE) et ne concerne pas les oppositions en matière d'exonération des taxes universitaires (Cf. art. 29 RIO-UNIGE) ni celles formées contre les décisions relatives à l'admission.

Qui peut faire une opposition ?

Les étudiant-es qui suivent une formation de base, approfondie ou continue, sous réserve de remplir les conditions fixées par le Règlement RIO-UNIGE :

- Bénéficiaire de la qualité pour former opposition (Cf. art. 2 RIO-UNIGE)
- Être immatriculés au moment où ils forment leur opposition (Cf. art. 20 RIO-UNIGE)

Contre quoi peut-on former une opposition ?

Le point de départ de toute procédure d'opposition est la notification d'une décision par l'autorité compétente de la faculté /institut /centre (Cf. art. 3 RIO-UNIGE pour la notion de décision).

Exemples (liste non exhaustive):

- opposition à une note en échec ;
- opposition à une décision d'élimination ;
- opposition au refus d'une demande de prolongation d'études ou d'équivalences.

Combien coûte une procédure d'opposition ?

La procédure est gratuite. L'étudiant-e prend à sa charge ses éventuels frais de défense.

Comment faire opposition à une décision et quels sont les délais à respecter ?

L'opposition doit être formée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision litigieuse (voir art.18 RIO-UNIGE)

Pour la forme et le contenu de l'opposition, il convient de se référer à l'art. 19 du RIO-UNIGE (forme écrite, motivation, conclusion, date et signature de l'opposant...).

L'opposition est adressée à l'autorité qui a pris la décision litigieuse (Doyen ou Doyenne, Directeur ou Directrice de l'UER concerné, Comité scientifique...).

Que doit contenir l'opposition ?

Pour la forme et le contenu de l'opposition, il convient de se référer à l'art. 19 du RIO-UNIGE (forme écrite, motivation, conclusion, date et signature de l'opposant...).

Il faut qu'à la lecture de l'opposition on puisse comprendre quelle est la décision attaquée, pourquoi elle est attaquée et ce que demande l'étudiant-e.

Quel est le rôle de la commission d'opposition ?

La Commission en charge de l'instruction des oppositions formées par les étudiant-es est régie par le Règlement RIO-UNIGE (Voir article 28 RIO-UNIGE).

La composition et le fonctionnement de cette commission relèvent des facultés/instituts/centres.

La Commission d'opposition est une commission permanente, indépendante et impartiale. Elle instruit les oppositions, récolte les informations nécessaires pour se forger une opinion et examine les griefs.

Cette Commission est une instance d'instruction et non une instance décisionnelle, elle émet un préavis qu'elle communique à l'instance décisionnelle.

Est-il possible de poursuivre ses études durant la procédure d'opposition ?

En général, l'opposition faite dans les formes et les délais requis a un effet suspensif, c'est-à-dire qu'elle suspend l'exécution de la décision litigieuse. Cela étant, l'autorité peut prévoir qu'une opposition n'aura pas d'effet suspensif (cf. art. 21 al. 2 RIO-UNIGE).

En matière de contrôle de connaissances, il convient de se référer à l'art 22 du RIO-UNIGE qui prévoit différents cas de figure, selon la situation académique de l'étudiant-e.

Pour sa part, l'étudiant-e éliminé-e a la possibilité de continuer sa formation pendant la procédure d'opposition, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose (Voir art. 22a RIO-UNIGE).

Qu'est-ce que le droit d'être entendu-e ?

Le droit d'être entendu comprend avant tout le droit pour l'opposant-e de faire valoir son point de vue avant qu'une décision ne soit prise.

Par exemple, lorsqu'un rapport est rendu ou un acte d'instruction effectuée, il doit être donné la possibilité à l'opposant-e de se déterminer (faire des observations).

Le droit d'être entendu-e implique également pour l'étudiant-e le droit de consulter son dossier et son travail d'examen (Voir articles 23 et 24 RIO-UNIGE).

En revanche, l'opposant-e ne dispose pas d'un droit à une audition (Voir art. 28 al.5 RIO-UNIGE).

Comment se déroule la procédure d'opposition à une note ?

Dans le cadre de son instruction, la commission des oppositions demande en principe un rapport aux enseignant-es évaluateur-trices de l'examen dont la note est contestée. Le rapport est transmis à l'opposant-e qui se positionne par écrit s'il/elle le souhaite.

À la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (voir art. 28 al. 6 RIO-UNIGE).

L'autorité compétente examine d'office les faits, apprécie les moyens de preuve et statue sur l'opposition en appréciant librement les griefs soulevés par l'opposant-e (Cf art. 30 RIO-UNIGE). Son pouvoir d'examen est limité à l'arbitraire : « *Est arbitraire, une note ou une évaluation qui violerait une règle claire ou qui ne se baserait pas sur des critères objectifs et valables pour tous les étudiants, qui serait insoutenable ou qui choquerait le sens de l'équité.* » (Voir art. 31, alinéa 2, RIO-UNIGE).

Comment se déroule la procédure d'opposition à une élimination d'une formation ?

À la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (voir art. 28 al. 6 RIO-UNIGE).

L'autorité compétente examine d'office les faits, apprécie les moyens de preuve et statue sur l'opposition en appréciant librement les griefs soulevés par l'opposant-e (Cf. art. 30 RIO-UNIGE).

L'article 58 al. 4 du Statut de l'Université permet au/à la doyen-ne de tenir compte des circonstances exceptionnelles. La jurisprudence fixe le cadre de cette notion de « *circonstances exceptionnelles* ».

Quel est le délai de traitement d'une opposition ?

L'autorité en charge du traitement des oppositions formées par des étudiant-es statue dans les trois mois dès sa saisine. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation d'un mois si les circonstances particulières du cas l'exige (Voir art. 33 al.2 à 4 RIO-UNIGE).

Où puis-je trouver des informations sur la procédure d'opposition ?

- ✓ Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève : <https://www.unige.ch/rectorat/static/RIO-UNIGE.pdf>

- ✓ Commission d'opposition ISE : Professeur-e ISE (Markus Stoffel), Conseiller-ère académique ISE (Nicole Efrancey Dao), Responsable du secrétariat des étudiant-es MUSE (Catherine Cornut).
- ✓ Comment puis-je faire opposition ? Formulaire d'opposition disponible sur la page : <https://www.unige.ch/muse/espace-etudiant-e/formulaires-a-telecharger>

Peut-on recourir contre une décision sur opposition, dans quel délai ?

Oui. Toute décision sur opposition peut faire l'objet, dans les 30 jours suivant sa notification, d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice (art. 36 al.1 RIO-UNIGE).

L'adresse de la Chambre administrative de la Cour de justice est la suivante : rue Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1.

Que faire avant de déposer un recours ?

Une fois la décision sur opposition notifiée à l'étudiant-e, la procédure est close au niveau de l'Université. Le-la conseiller-ère académique n'est pas habilité-e à orienter l'étudiant-e dans ses démarches pour effectuer un recours judiciaire.

Il est possible de consulter un-e avocat-e ou un conseil juridique pour déterminer les chances de succès d'un recours et ses conséquences procédurales.

Combien coûte une procédure de recours ?

Contrairement à la procédure d'opposition, la procédure de recours est payante.

Pour plus de détails, consulter le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA -RS E 5 10.03

<https://www.lexfind.ch/fe/fr/toU/31523/versions/246927/fr> .